



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
révision des zonages d'assainissement des eaux usées de 13 communes du Syndicat
Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise (SMAAG)
(Manche)**

N° 2017-2163

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2163, concernant la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de 13 communes du Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise (SMAAG), transmise par le président du SMAAG, reçue le 22 mai 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 23 mai 2017, réputée sans observations ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 19 juin 2017, consultée le 23 mai 2017 ;

Considérant que les zonages d'assainissement des eaux usées des communes de :

Donville-les-Bains, Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville, Carolles, Anctoville-sur-Bosq, Bréville, Coudeville, Longueville, Hudimesnil, Yquelon, Saint-Planchers et Saint-Aubin-des-Préaux,

consistant en la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'en l'absence de procédure spécifique prévue par la réglementation applicable, sa révision est opérée selon des modalités identiques à son élaboration, et qu'à ce titre elle fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que le traitement collectif des eaux usées de ces 13 communes est assuré par cinq stations d'épuration (Granville-Goelane, Grande Ile de Chausey, Bréhal Bourg, Bréhal Saint-Martin, Saint-Jean-des-Champs) ;

Considérant que la révision de ces zonages d'assainissement vise :

- leur mise en cohérence afin d'établir un seul et unique document pour le territoire du SMAAG ;
- la prise en compte des documents d'urbanisme en vigueur ;
- l'étude de faisabilité d'un assainissement collectif ou non collectif pour certains hameaux ;

Considérant que le projet de zonage reprend les zones actuellement classées en assainissement collectif, auxquelles certains secteurs sont ajoutés et d'autres retirés ; que ces retraits et ajouts tiennent compte des évolutions des documents d'urbanisme (secteurs classés « à urbaniser », retirés des zones urbanisables ou ajustement des périmètres) et visent à anticiper ceux en cours d'élaboration (notamment pour la commune de Saint-Aubin-des-Préaux) ;

Considérant que, sauf impossibilité majeure, les zones littorales et touristiques sont classées en assainissement collectif ;

Considérant que les projets de raccordement au réseau d'assainissement collectif impacteront essentiellement la station d'épuration de Granville-Goelane, qui dispose d'un reliquat de raccordement de 46 200 équivalents-habitants (EH) ; que ces projets représentent environ 8 664 EH pour l'estimation la plus élevée et que, par conséquent, la station d'épuration de Granville-Goelane est en capacité de recevoir ces effluents supplémentaires ;

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, le diagnostic des installations existantes réalisé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de communes Granville Terre et Mer permet, pour les installations non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; qu'il appartient au SPANC de contrôler les installations permettant de suivre la qualité des eaux superficielles et de déceler leur éventuelle pollution dans l'objectif de l'amélioration de leur qualité ;

Considérant que les territoires des 13 communes concernées par la révision des zonages d'assainissement des eaux usées sont considérés comme sensibles, compte tenu notamment de la présence du littoral, de quelques sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et captages d'eau potable, ainsi que de nombreuses zones humides et zones inondables, mais n'apparaissent pas susceptibles d'être affectés par les modifications apportées à l'actuelle répartition des zones d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant dès lors que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de 13 communes du Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise (SMAAG), au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1er

En application de la section 2 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le demandeur, la révision par le Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise (SMAAG) des zonages d'assainissement des eaux usées de :

Donville-les-Bains, Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville, Carolles, Anctoville-sur-Bosq, Bréville, Coudeville, Longueville, Hudimesnil, Yquelon, Saint-Planchers et Saint-Aubin-des-Préaux,

n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures de consultation et/ou avis auxquels la révision de ces zonages d'assainissement peut être soumise, ainsi que des éventuelles autorisations et/ou déclarations administratives auxquelles les dispositifs qu'ils prévoient peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques des plans de zonages présentés dans la demande venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 20 juillet 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.